



Date de la séance: **6 août 2026**

Présents : M. Carlo MULLER, Bourgmestre
M. Christian TOLKSDORF, échevin
M. Marc LUDWIG, échevin
M. Savas KOROGLANOGLU, secrétaire communal

Excusé: /

Ordre du jour: **208/2026**

Le collège échevinal,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;

Vu le règlement de circulation modifié de la commune de Reckange-sur-Mess du 21 juin 2018;

Considérant l'information tardive par l'organisateur le 23 juillet 2026;

Considérant que l'événement « Lampecher Kiermes », organisé par les « Lampecher Flichteschësser », nécessite la fermeture à toute circulation de la rue du Ruisseau à Limpach, sur le tronçon compris entre le n° 12A et le croisement avec la rue Centrale (CR106), du jeudi 13 août 2026 à 8.00 heures jusqu'au lundi 17 août 2026 à 18.00 heures inclus ;

Considérant que le même événement nécessite également la fermeture à toute circulation de la rue du Ruisseau à Limpach, sur le tronçon compris entre la maison n° 20 et le croisement avec la rue Centrale (CR106), le dimanche 16 août 2026 de 7.00 heures à 22.00 heures inclus ;

Considérant que les garages situés sur les tronçons concernés ne seront pas accessibles pendant les périodes de fermeture ;

Considérant que des interdictions de stationnement seront mises en place comme suit :

- du 15 août 2026 à 8.00 heures jusqu'au 16 août 2026 à 22.00 heures, sur le tronçon compris entre la maison n° 20, rue du Ruisseau à Limpach et le croisement avec la rue Centrale (CR106), des deux côtés de la rue ;
- du 13 août 2026 à 8.00 heures jusqu'au 17 août 2026 à 18.00 heures, le long de la rue Centrale (CR106) à Limpach, entre la maison n° 26 et le croisement avec la rue du Ruisseau ;
- du 13 août 2026 à 8.00 heures jusqu'au 17 août 2026 à 18.00 heures, sur le parking situé rue de Reckange à Limpach, à l'intersection avec la rue Centrale (CR106);

Considérant qu'en vue de garantir la sécurité des usagers et le bon déroulement de cet événement, il échet de réglementer la circulation;

Décide d'émettre le règlement temporaire d'urgence de la circulation suivant:

Numéro : 208/2026

Date de vote au collège échevinal : 06/08/2026

Date de vote au conseil communal :

Date d'approbation autorité supérieure :

Date début : 13/08/2026

Date fin : 17/08/2026

Art. 1^{er}.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue Centrale (CR106) à Limpach (Lampech)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- Du 13 août 2026 à 8.00 heures jusqu'au 17 août 2026 à 18.00 heures, le long de la rue Centrale (CR106) à Limpach, entre la maison n° 26 et le croisement avec la rue du Ruisseau;	

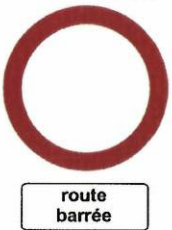
Art. 2.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue de Reckange (CR178) à Limpach (Lampech)** est complétée par la disposition suivante:

Article	Libellé	Situation	Signal
5/2/1	Stationnement interdit	- Du 13 août 2026 à 8.00 heures jusqu'au 17 août 2026 à 18.00 heures, sur le parking situé rue de Reckange à Limpach, à l'intersection avec la rue Centrale (CR106);	

Art. 3.

Dans l'annexe 1 "Dispositions particulières", la rubrique concernant la **rue du Ruisseau à Limpach (Lampech)** est complétée par les dispositions suivantes:

Article	Libellé	Situation	Signal
2/7/1	Route barrée	- Sur le tronçon compris entre le n° 12A et le croisement avec la rue Centrale (CR106), du jeudi 13 août 2026 à 8.00 heures jusqu'au lundi 17 août 2026 à 18.00 heures inclus ; - Sur le tronçon compris entre la maison n° 20 et le croisement avec la rue Centrale (CR106), le dimanche 16 août 2026 de 7.00 heures à 22.00 heures inclus;	
5/2/1	Stationnement interdit	- Du 15 août 2026 à 8.00 heures jusqu'au 16 août 2026 à 22.00 heures, sur le tronçon compris entre la maison n° 20, rue du Ruisseau à Limpach et le croisement avec la rue Centrale (CR106), des deux côtés de la rue;	

Art. 4.

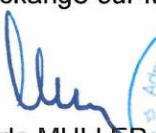
Les infractions aux dispositions de la présente modification sont punies conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.

Les restrictions liées à l'événement seront signalées moyennant des signaux et panneaux additionnels en conformité avec les prescriptions du code de la route.

Ainsi décidé en séance date qu'en tête.

Pour copie conforme.

Reckange-sur-Mess, le 6 août 2026


Carlo MULLER
Bourgmestre


Savas KOROGLANOGLOU
Secrétaire communal

